



C/2023/35

9.10.2023

**Recours introduit le 21 août 2023 — Giorgio Armani/EUIPO — Shenzhen City Chongzheng
Technology (Représentation d'un aigle stylisé)**

(Affaire T-509/23)

(C/2023/35)

Langue de dépôt de la requête: l'italien

Parties

Partie requérante: Giorgio Armani (Milan, Italie) (représentant: I. Carli, avocate)

Partie défenderesse: Office de l'Union européenne pour la propriété intellectuelle (EUIPO)

Autre partie devant la chambre de recours: Shenzhen City Chongzheng Technology Co. Ltd (Shenzhen, Chine)

Données relatives à la procédure devant l'EUIPO

Demandeur de la marque litigieuse: Autre partie devant la chambre de recours

Marque litigieuse: Demande de marque de l'Union européenne figurative (représentation d'un aigle stylisé) — Demande d'enregistrement n° 18 365 053

Procédure devant l'EUIPO: Procédure d'opposition

Décision attaquée: Décision de la deuxième chambre de recours de l'EUIPO du 16 juin 2023 dans l'affaire R 1413/2022-2

Conclusions

La partie requérante conclut à ce qu'il plaise au Tribunal:

- annuler la décision attaquée;
- condamner l'EUIPO et, en cas d'intervention, la partie intervenante aux dépens.

Moyens invoqués

- Violation de l'article 8, paragraphe 1, sous b), du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil;
- Violation de l'article 8, paragraphe 5, du règlement (UE) 2017/1001 du Parlement européen et du Conseil.